



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dix-septième session

Genève, 3-7 novembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Interprétation de l'ADR

Interprétation de l'exemption 1.1.3.1 a)

Communication du Gouvernement de la Suisse¹

Résumé

Résumé analytique: Il s'agit de définir la portée de l'exemption du 1.1.3.1 a) pour les transports de marchandises dangereuses effectués par des particuliers.

1. En relation avec les activités d'un club de plongée nous avons été confrontés à des questions d'interprétation de l'exemption du 1.1.3.1 a) pour les transports effectués par des particuliers pour lesquelles nous aimerions connaître l'avis du Groupe de travail.
2. Le 1.1.3.1 a) exempte le transport effectué par des particuliers lorsque les marchandises dangereuses sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisir ou sportives.
3. Cette terminologie exclut de l'exemption les transports réalisés par un particulier avec des marchandises qui ne sont pas destinées à son propre usage personnel ou domestique ou à ses propres activités de loisir ou sportives.

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 f) du mandat du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe doit examiner et régler tout problème d'interprétation ou de mise en œuvre des prescriptions de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

4. Ainsi un particulier peut transporter pour lui-même des bouteilles de plongée. Par contre il ne peut pas être exempté s'il transporte des bouteilles de plongée pour d'autres personnes.
5. De la même manière un particulier ne peut pas réaliser des livraisons en quantités illimitées pour toute une communauté (un groupe d'amis, son quartier, une association sportive ou un village) sous couvert de l'exemption du 1.1.3.1 a). Notons à cet égard qu'aucune limite de quantité ne figure au 1.1.3.1 a) de sorte que le particulier peut parfaitement charger un camion entier de marchandises dangereuses conditionnées pour la vente au détail. Le seul garde-fou à des excès est le fait qu'il doit démontrer que ces marchandises lui sont destinées pour sa propre activité.
6. La question devient moins évidente lorsque ce particulier en plus des marchandises dangereuses destinées pour sa propre activité est accompagné dans son véhicule (par exemple un minibus, voire un autocar) par d'autres amis ou membres d'un club qui apportent avec eux leurs propres marchandises dangereuses (par exemple bouteilles de plongée). Dans ce cas les accompagnants ne font pas eux-mêmes de transport. Seul le conducteur réalise le transport et celui-ci n'est exonéré que pour les marchandises dangereuses qui lui sont destinées. Celles qui sont destinées aux accompagnants ne sont pas exonérées d'après le 1.1.3.1 a). En conséquence les bouteilles de plongée qui ne sont pas destinées au conducteur du véhicule ne sont pas exemptées de l'ADR et aucun accompagnant, qui par définition ne réalise pas lui-même le transport, ne peut mettre dans le véhicule d'une autre personne une marchandise dangereuse et en même temps prétendre qu'il est exempté par le 1.1.3.1 a).
7. Ce cas pourrait également concerner les transports de marchandises dangereuses que des particuliers amènent avec eux dans des transports publics (tramways, bus, autocars, etc.). Dans ce cas non plus le transport ne semble pas pouvoir bénéficier de l'exemption du 1.1.3.1 a) car le conducteur n'est pas un particulier mais un professionnel du transport et les marchandises dangereuses qu'il transporte ne lui sont pas destinées pour ses propres activités de loisir ou domestiques.
8. La conclusion serait que les particuliers doivent réaliser eux-mêmes le transport s'ils veulent profiter de l'exemption du 1.1.3.1 a).
9. Nous aimerions connaître l'avis des autres délégations et savoir si ces questions sont exprimées de façon suffisamment claire dans les textes actuels.
